

Paris, le 22 février 2013

Dossier suivi par : XXXX  
Tél. : XX  
Courriel : recommandations@energie-mediateur.fr

N° de saisine : XX  
N° de recommandation : 2013-0287

Objet : Recommandation du médiateur sur votre saisine

Madame, Monsieur,

Ce litige concerne le calcul de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA).

Je vous rappelle que cette contribution, créée par l'article 18 de la loi du 9 août 2004, finance les droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières. Son montant est égal à 21% d'une « assiette » correspondant à la partie fixe du tarif d'acheminement appliqué par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité aux fournisseurs. En principe, la CTA est appliquée selon les mêmes règles par l'ensemble des fournisseurs d'électricité ; elle dépend de la puissance et de l'option tarifaire (heures pleines / heures creuses ou base).

J'ai analysé votre dossier ainsi que les explications que votre fournisseur vous a adressées par un courrier daté du 10 septembre 2012.

Celles-ci me paraissent satisfaisantes pour les motifs suivants :

- Le fournisseur Y a reconnu que la « formule tarifaire d'acheminement » enregistrée pour votre contrat était erronée (« longue utilisation » au lieu de « courte utilisation sans différenciation temporelle »), ce qui a faussé le calcul de la CTA. En effet, en raison d'une anomalie dans la saisie de votre consommation annuelle, le tarif d'acheminement choisi par le fournisseur Y était erroné. Le coût d'acheminement, et en particulier sa part fixe, se sont donc retrouvés supérieurs au prix de votre abonnement, ce qui a entraîné la facturation d'une CTA bien supérieure à celle qui était due.
- Le fournisseur Y a indiqué avoir corrigé cette erreur et avoir émis un avoir de 85 euros TTC afin de régulariser la surfacturation causée par l'erreur de calcul pour la période du 27 janvier au 26 juillet 2012.
- Un dédommagement de 100 euros TTC vous a en outre été accordé compte tenu des désagréments subis dans le cadre de ce litige.

Je vous recommande en conséquence d'accepter cette proposition.

Page 1 sur 2

Je considère néanmoins que les informations relatives aux formules tarifaires d'acheminement choisies par les fournisseurs auprès des distributeurs devraient être plus transparentes à l'égard des consommateurs. En effet, dans la mesure où leurs choix (courte, moyenne ou longue utilisation, avec ou sans différenciation temporelle pour l'électricité et T1, T2, T3 ou T4 pour le gaz naturel) ont une incidence sur la facturation adressée aux consommateurs, je considère que ces derniers devraient en avoir connaissance. Je recommande donc à l'ensemble des fournisseurs de préciser sur leur site internet les critères retenus pour le choix d'un tarif d'acheminement plutôt qu'un autre.

En outre, le tarif d'acheminement est dans les faits choisi par le fournisseur sans consulter le consommateur, ce qui peut induire des anomalies et impliquer un surcoût significatif de CTA à payer. Je recommande donc à tous les fournisseurs d'examiner avec bienveillance les demandes de correction de CTA facturées.

Cette recommandation n'est pas contraignante mais elle clôt le traitement amiable de votre litige. Si vous êtes en désaccord avec son contenu, vous pouvez demander à un tribunal compétent de rendre un jugement sur le litige qui vous oppose à votre fournisseur (voir fiche ci-jointe).

N'hésitez pas à me solliciter au numéro de téléphone ci-dessus ou par courriel pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie

Denis Merville